



Conseil économique et social

Distr. générale
12 novembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

136^e session

Genève, 4-7 février 2014

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la 136^e session^{1,2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 4 février 2014, à 10 heures

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 00 39; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières: www.unece.org/trans/bcf/welcome.html. Pendant la session, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des Conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.

GE.13-25659 (F) 091213 111213



* 1 3 2 5 6 5 9 *

Merci de recycler



I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail:
 - a) Union européenne;
 - b) Organisation de coopération économique;
 - c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
 - a) Situation de la Convention;
 - b) Annexe 8 relative au transport routier:
 - i) Certificat international de pesée du véhicule;
 - ii) Enquête biennale sur l'annexe 8;
 - iii) Certificat de contrôle par rayons X;
 - c) Annexe 9 sur le passage des frontières par chemin de fer;
 - d) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation.
6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) Situation de la Convention;
 - b) Révision de la Convention:
 - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - ii) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes;
 - iii) Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique ou à l'intérieur d'un pays;
 - iv) Propositions d'amendements à la Convention TIR: vérifications applicables aux organisations internationales habilitées;
 - c) Application de la Convention:
 - i) Systèmes d'échange informatisé de données TIR;

- ii) Règlement des demandes de paiement;
 - iii) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
 - iv) Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie;
 - v) Autres questions.
- 9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
 - 10. Programme de travail et évaluation bisannuelle.
 - 11. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail.
 - 12. Questions diverses:
 - a) Dates des prochaines sessions;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
 - 13. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/271).

Document: ECE/TRANS/WP.30/271.

2. Élection du Bureau

Conformément à son Règlement intérieur et selon l'usage, le Comité (WP.30) devrait élire, pour ses sessions de 2014, un président et éventuellement un vice-président.

3. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sera informé des résultats des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau, de ses organes subsidiaires ainsi que de celles d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

4. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités, dès lors que celles-ci porteront sur des questions qui l'intéressent, menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays.

a) Union européenne

À sa session précédente, le Groupe de travail a noté que la Croatie avait rejoint l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013 et qu'elle faisait partie désormais du territoire douanier de l'UE. Le Groupe a été informé de la récente adoption du nouveau Code douanier de l'UE, dont la mise en application en mai 2016 marquerait la mise en place de systèmes d'échanges de données informatisés (EDI) et la simplification de plusieurs procédures douanières, notamment en matière de transit (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 5). Le Groupe de travail voudra peut-être se tenir informé des autres faits nouveaux qui pourraient intervenir dans l'Union européenne.

b) Organisation de coopération économique

À la session précédente, l'Organisation de coopération économique (OCE) a annoncé que le système TIR avait été réactivé en Afghanistan en septembre 2013. La coopération visant à renforcer l'application de la Convention TIR en Afghanistan sera maintenue dans le cadre du projet de création d'un couloir de transport routier Kirghizistan-Tadjikistan-Afghanistan-Iran (KTAI) mené par l'OCE. Le Groupe de travail a été informé de l'état de la mise en place au titre d'un projet pilote du couloir de transport routier Islamabad-Téhéran-Istanbul (ITI), dont l'ouverture était prévue pour la fin février 2014 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note des activités de l'OCE en faveur de

l'interconnexion des pays sans littoral d'Asie centrale et de la promotion des instruments juridiques de l'ONU dans les domaines du transport et du transit auprès des États membres de l'OCE (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 6). Un complément d'information sur ce projet et sur d'autres activités de l'OCE sera présenté au cours de la session.

c) Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC

À la session précédente, la Commission économique eurasiennne (EurAsEC) a informé le Groupe de travail des mesures prises pour améliorer la législation de l'Union douanière comme, par exemple, la rédaction de propositions d'amendements au Code douanier ou l'élaboration d'accords trilatéraux sur différentes questions douanières, y compris le régime TIR et l'importation temporaire. À compter du 1^{er} octobre 2014, la transmission anticipée d'informations sur les marchandises sera obligatoire pour les marchandises importées par voie ferroviaire. L'Union douanière s'est notamment donné comme priorités d'accélérer les formalités douanières en adoptant des techniques modernes telles que les systèmes d'EDI, les guichets uniques, les contrôles après dédouanement et la notion d'opérateur économique agréé. Le WP.30 a pris note du processus mis en marche pour intégrer l'Arménie et le Kirghizistan dans l'Union douanière (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 7). Le Groupe de travail voudra peut-être être tenu informé de l'état d'avancement des travaux dans ces domaines.

d) Organisation mondiale des douanes (OMD)

Le Groupe de travail sera informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes portant sur des questions qui l'intéressent.

5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

a) Situation de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de toute modification de la situation de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la CEE³.

b) Annexe 8 relative au transport routier

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à informer le Groupe de travail des diverses activités qui sont menées au niveau national pour faciliter le transport routier et, en particulier, à communiquer des rapports nationaux donnant une vue d'ensemble des principaux résultats obtenus et des principaux obstacles rencontrés dans le domaine de la facilitation du passage des frontières.

i) Certificat international de pesée du véhicule

À sa précédente session, le WP.30 a poursuivi l'examen de la proposition de l'Ukraine visant à ajouter une nouvelle case «Poids du véhicule à vide» dans le formulaire du Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) (ECE/TRANS/WP.30/2013/3). Certaines délégations se sont demandé quels seraient les avantages de cette proposition, alors que d'autres ont fait valoir que cette nouvelle case pourrait accélérer les formalités au passage des frontières, notamment les formalités douanières, et donc faciliter le transport

³ www.unece.org/trans/bcf/welcome.html.

international. Dans le même temps, il faudrait mettre au point une définition claire de la mention «Poids du véhicule à vide» et un mécanisme de mesure ou de calcul de ce poids. Pour finir, le WP.30 a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 11). Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera informé des activités de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (CEMN) visant le lancement d'un projet pilote d'application du CIPV dans la région de la CEMN (document informel n° 1 (2014)).

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/3; document informel n° 1 (2014).

ii) *Enquête biennale sur l'annexe 8*

À sa précédente session le Groupe de travail a rappelé les résultats de l'enquête de la CEE, lancée pour suivre l'évolution de la mise en œuvre de l'annexe 8 (ECE/TRANS/WP.30/2013/7) et a noté que la prochaine enquête serait entreprise en 2014, conformément à l'annexe 8 de la Convention (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 12).

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/7.

iii) *Certificat de contrôle par rayons X*

À sa précédente session, le WP.30 a pris note de l'opinion de l'administration douanière de l'Azerbaïdjan selon laquelle les appareils de radiographie n'étaient pas tous produits par le même fabricant et présentaient donc des caractéristiques variables, et qu'il était de ce fait impossible pour les autorités douanières d'un pays d'interpréter les clichés provenant d'un appareil fabriqué dans un autre pays. De plus, la délivrance de certificats de contrôle par rayons X risquerait de provoquer de longues attentes aux frontières. La délégation de l'Union européenne a souscrit à cette conclusion et a estimé que ce certificat était inutile (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 13). Dans ces conditions, le Groupe de travail voudra peut-être décider s'il poursuivra l'examen des propositions visant à mettre en service le «certificat international de radiographie de véhicule/conteneur» visé dans le document ECE/TRANS/WP.30/2013/6.

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/6.

c) **Annexe 9 sur le passage des frontières par chemin de fer**

À sa précédente session, le Groupe de travail a noté que le secrétariat du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) avait élaboré un questionnaire sur l'application au niveau national des dispositions de l'annexe 9, qui a été soumis à la session du SC.2 (23-25 octobre 2013). Une fois approuvé, ce questionnaire serait distribué aux Parties contractantes (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 14). Le Groupe de travail sera informé des activités qui seront menées par la CEE, le SC.2, l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) pour faciliter l'application des dispositions de l'annexe 9 au niveau national.

d) **Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation**

À sa session précédente, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des différentes possibilités d'inclure des indicateurs dans la Convention sur l'harmonisation afin d'évaluer l'application et de faire une analyse comparative (ECE/TRANS/WP.30/2013/4). Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à une solution souple qui tiendrait compte des besoins de pays connaissant des situations économiques différentes, qui s'appliquerait à plusieurs modes de transport et qui mettrait à la disposition des Parties contractantes un ensemble d'outils. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il faudrait non

seulement mettre au point des indicateurs mais aussi donner aux pays qui le souhaitent les moyens de les obtenir. Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance des instruments que l'OMD mettait à la disposition de ses membres et sur la nécessité de coopérer avec cette organisation sur cette question. Le WP.30 a prié les délégations d'étudier le chapitre 9 du manuel OSCE-CEE concernant les bonnes pratiques à observer au passage des frontières pour voir quels indicateurs pourraient être retenus aux fins de la Convention sur l'harmonisation et s'il serait nécessaire de mettre au point de nouveaux indicateurs. Pour finir, le Groupe de travail a décidé de revenir à cette question à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 15).

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/4.

6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé par l'OSJD que les autorités compétentes du Bélarus, de la Bulgarie, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Pologne et de la République de Moldova appuyaient cette idée, en particulier compte tenu du développement rapide du réseau ferroviaire international à grande vitesse, qui nécessite la mise en place de nouvelles technologies relatives à l'échange de données électroniques et d'autres solutions novatrices permettant d'accélérer les procédures de passage des frontières. Le WP.30 était d'avis que l'élaboration d'une nouvelle convention répondrait à une demande et il a invité le SC.2, à sa session des 23 au 25 octobre 2013, à faire connaître sa position sur la question (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 16). Le Groupe de travail sera informé du résultat des délibérations du SC.2 et de sa demande faite au secrétariat d'établir pour la prochaine session du Comité des transports intérieurs un document officiel comprenant toutes indications utiles à ce sujet.

7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

À sa 134^e session, le Groupe de travail a pris note du document informel n° 9 (2013) de l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA), a approuvé la proposition de l'AIT/FIA visant à inclure un code à barres dans les CPD (carnets de passage en douane), et a confirmé que le code à barres serait conforme à la norme figurant dans l'annexe 1 des Conventions. Il a appuyé le projet pilote AIT/FIA de système de base de données électronique sur les CPD et a engagé les Parties contractantes concernées à y participer. Enfin, le Groupe de travail a appelé les Parties contractantes à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une proposition visant à modifier la Convention, pour que les carnets de passage en douane utilisés dans une région spécifique puissent être imprimés dans des combinaisons de langues officielles de l'ONU autres que l'anglais et le français (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 27). Le WP.30 sera informé de toute action de suivi menée à cet égard.

8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) Situation de la Convention

Le Groupe de travail voudra sans doute rappeler que les propositions d'amendement de l'article 6.2 *bis* et de l'annexe 9 de la Convention sont entrées en vigueur le 10 octobre 2013 pour toutes les parties contractantes (C.N.433.2013.TREATIES-XI.A.16). Le Groupe sera informé des changements qui pourraient être survenus dans la situation de la Convention et le nombre des Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires⁴.

b) Révision de la Convention

i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la vingt-troisième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui doit se tenir à Bruxelles les 20 et 21 novembre 2013 à l'invitation de la Commission européenne.

À sa précédente session, le Groupe de travail a pris note, dans toutes les langues officielles, du document ECE/TRANS/WP.30/2013/8, qui contient une comparaison des diverses possibilités de fournir une base juridique à l'application du système eTIR. Étant donné que plusieurs délégations n'étaient pas encore en mesure d'examiner les différentes possibilités sur le fond, ni les aspects juridiques liés à l'application du système eTIR, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette question à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 34).

Enfin, le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux se rapportant au projet pilote entre l'Italie et la Turquie ainsi que de l'avancement du projet du Compte de l'ONU pour le développement intitulé: «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition économique à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration».

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/8.

ii) Propositions d'amendements à la Convention: Véhicules à bâches coulissantes

À sa 134^e session, le WP.30 a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.3, ainsi que le document informel n° 13 (2013) dans lequel le Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et de remorques (CLCCR) proposait la suppression, en raison des difficultés techniques qu'elles soulevaient, de plusieurs prescriptions supplémentaires introduites par le secrétariat dans le document susmentionné. La délégation biélorussienne a signalé quelques erreurs linguistiques dans la version russe de ce document et a estimé qu'il serait bon d'inclure dans les propositions d'amendements des photographies ou des schémas supplémentaires représentant quelques-unes des principales caractéristiques d'un véhicule équipé d'un toit coulissant. Le WP.30 a invité le Bélarus à s'adresser directement au CLCCR pour faire savoir quelles parties et quels éléments de construction devraient être décrits avec plus de précisions par des photographies ou des schémas supplémentaires.

⁴ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

À sa précédente session, le Groupe de travail a pris note du document révisé ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.4, qui reprend les observations faites par le CLCCR dans le document informel n° 13 (2013). La délégation du Bélarus a rappelé les inquiétudes qu'elle avait exprimées lors de la précédente session (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 33) et a informé le Groupe de travail qu'avant de prendre une décision sur les propositions d'amendements elle souhaiterait examiner les nouvelles photographies et les nouveaux schémas qu'elle avait reçus. En attendant, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 36).

Document: ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.4.

iii) *Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique ou à l'intérieur d'un pays*

À la session précédente, le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.30/2013/9, qui analysait les dispositions pertinentes de la Convention TIR et concluait que leur libellé actuel ne semblait pas se prêter à une interprétation claire et nette dans le cas d'unions douanières sans frontière douanière interne. Afin d'offrir aux nouvelles unions douanières la marge de souplesse nécessaire pour adapter la procédure TIR à leurs besoins économiques et politiques, le secrétariat a proposé plusieurs options pour la modification de l'article 2. L'une de ces options permettrait, si elle était adoptée, d'utiliser la procédure TIR dans un seul pays. La délégation de l'Union européenne a estimé que le libellé actuel de la Convention donnait aux unions douanières couvrant un seul et même territoire douanier suffisamment de latitude pour prendre une décision concernant l'utilisation du régime TIR. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne n'était pas favorable à une modification de la Convention. La Fédération de Russie a adopté une position identique, alors que la délégation du Kazakhstan a soutenu les propositions d'amendements.

En ce qui concerne l'utilisation du régime TIR dans un seul et même pays, les délégations de l'Union européenne, du Bélarus et de la Fédération de Russie ont estimé que la convention TIR, en tant qu'accord international, ne devrait pas être utilisée pour de telles opérations de transport. Pour leur part, les délégations de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan se sont déclarées favorables à l'utilisation du régime TIR dans un seul et même pays pour le transport des marchandises étrangères, en mettant en avant ses avantages pour la facilitation des échanges. L'IRU a rappelé qu'elle est disposée à soutenir ces opérations de transport à l'intérieur du pays, que ce soit dans le cadre de la Convention TIR ou dans le cadre d'un autre régime distinct mais analogue. Le Groupe de travail a conclu qu'un complément d'analyse et d'examen serait nécessaire avant de parvenir à une décision sur le point de savoir si une modification était nécessaire; il a donc chargé le secrétariat d'établir, pour la présente session, une nouvelle analyse sur la possibilité d'utiliser le régime TIR dans un seul et même pays (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 37-39). Comme suite à cette demande, le secrétariat a rédigé le document ECE/TRANS/WP.30/2014/3, que le Groupe de travail est invité à examiner.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2013/9; ECE/TRANS/WP.30/2014/3.

iv) *Propositions d'amendements à la Convention TIR: vérifications applicables aux organisations internationales habilitées*

À la 134^e session, le secrétariat, appuyé par l'UE, a proposé de reprendre l'examen des prescriptions en matière de vérification pour les organisations internationales autorisées (dites dispositions o, p et q) qui ont été longuement examinées en 2010-2011 dans le cadre d'une nouvelle troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, mais n'ont pas été incluses à l'époque dans le train de propositions d'amendements adoptées. Plusieurs délégations et l'IRU n'étaient pas favorables à cette proposition et ont fait observer qu'elles n'avaient pas

été informées des faits nouveaux qui justifieraient la réouverture du débat et que tout nouvel argument présenté devrait être soigneusement pesé au niveau national avant d'être examiné par le Groupe de travail. Le WP.30 était convenu de procéder à un premier échange de vues sur ce sujet au titre des «questions diverses» mais n'avait pas pu le faire, faute de temps (ECE/TRANS/WP.30/268, par. 3). Dans ce contexte, le Groupe voudra sans doute rappeler son document précédent paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2011/6, dans lequel figure un résumé des diverses opinions exprimées par les délégations, afin de déterminer quels nouveaux éléments pourraient être examinés.

Document: ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

c) Application de la Convention

i) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à faire rapport sur le fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

ii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iii) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

À la 133^e session, un certain nombre de délégations se sont dites favorables à ce que le nombre de lieux de chargement et de déchargement soit porté de quatre à huit et ont mis en lumière les avantages que cette proposition présentait pour le secteur du transport routier, en particulier compte tenu de la quantité toujours croissante de marchandises de groupage transportées sous le régime TIR et de la concurrence avec les autres systèmes de transit tels que le NCTS (New Computerized Transit System), qui n'imposaient pas de telles restrictions. La délégation de l'UE a déclaré qu'elle serait disposée à revoir sa position si le niveau de garantie TIR était relevé ou si les codes HS des marchandises étaient indiqués dans le carnet TIR. La délégation biélorussienne était prête à approuver l'augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement à condition que la couverture de garantie totale des droits et taxes douaniers en jeu soit assurée dans les cas où le niveau maximal de garantie par carnet TIR est dépassé (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 34). Compte tenu de ce qui précède, le WP.30 pourra souhaiter poursuivre l'examen de cette question.

iv) Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie

Le Groupe de travail se rappellera le long débat qu'il avait eu à la session précédente concernant les mesures appliquées par l'administration russe des douanes et qui se répercutaient sur l'application de la procédure TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19-30).

En bref, le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie avait annoncé en juillet 2013 que les opérateurs TIR transportant des marchandises dans le territoire de la Fédération seraient obligés de fournir des garanties supplémentaires, prescrites par le Code douanier de l'Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC. L'introduction de cette mesure, initialement prévue pour le 14 août, avait été reportée au 14 septembre 2013. À cette date, le SFD avait commencé à appliquer progressivement la

mesure prévue, en vue d'éliminer par étapes l'application de la procédure TIR avant le 1^{er} décembre 2013, date à laquelle l'accord de garantie TIR signé entre le SFD et l'association nationale de garantie ASMAP serait résilié, à l'initiative du SFD.

À la précédente session, de nombreuses délégations ont signalé les graves conséquences négatives de la situation du régime TIR en Fédération de Russie pour le commerce et le transport depuis, vers et à travers le territoire russe. Le WP.30, à l'exception de la Fédération de Russie, a préconisé la levée des mesures prises par le SFD et a invité instamment toutes les parties prenantes en Russie et à l'IRU à trouver des solutions de nature à assurer l'application ininterrompue de la procédure TIR sur le territoire russe.

Le Groupe de travail sera informé de l'évolution de la situation et, en conséquence, voudra peut-être poursuivre l'examen de la question.

v) *Autres questions*

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tout autre problème ou difficulté éventuellement rencontré par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, en session restreinte, à un échange de vues sur tous les dispositifs ou systèmes spéciaux d'utilisation frauduleuse du régime de transit TIR.

10. Programme de travail et évaluation bisannuelle

À sa 129^e session, le WP.30 avait approuvé le programme de travail pour la période 2012-2016 et le programme de travail ainsi que les paramètres relatifs à son évaluation bisannuelle pour l'exercice biennal 2012-2013, élaborés conformément au nouveau modèle établi par le Comité exécutif de la CEE (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 38).

À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note du fait que le secrétariat établirait, pour examen et approbation à la présente session, une mise à jour des documents, qui seraient ensuite soumis à la session de février 2014 du Comité des transports intérieurs pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 4). Le Groupe de travail est donc invité à examiner, et éventuellement à approuver, les documents publiés sous les cotes ECE/TRANS/WP.30/2014/1 et ECE/TRANS/WP.30/2014/2 qui présentent le projet de programme de travail du Groupe pour les années 2014-2018 ainsi que le programme de travail et les paramètres de son évaluation bisannuelle pour la période 2014-2015.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2014/1, ECE/TRANS/WP.30/2014/2.

11. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail

À sa 134^e session, le Groupe de travail a examiné les propositions de l'Iran (République islamique d') visant à modifier le projet de mandat du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2) et a décidé de poursuivre le débat sur cette question à ses sessions suivantes.

Le secrétariat a appelé l'attention du WP.30 sur la note de bas de page qu'il était proposé d'inclure dans le mandat, selon laquelle les pays non membres de la CEE pourraient participer de plein droit aux sessions du WP.30, et il a estimé que pour examiner de manière rationnelle le projet de mandat et de règlement intérieur ainsi que les modifications proposées par l'Iran (République islamique d'), le Groupe de travail devait d'abord prendre une décision sur le statut des États non membres de la CEE qui sont Parties contractantes à des instruments juridiques placés sous sa tutelle.

Compte tenu de l'absence d'approche harmonisée entre les divers groupes de travail du CTI et des divergences de vues entre les délégations, et afin d'éviter de créer un précédent, la délégation allemande, appuyée par les États membres de l'UE, a proposé de demander l'avis du CTI pour traiter cette question de façon concertée, dans l'optique de la décision de la CEE sur les résultats de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/ECE/1468, annexe III). En attendant, les délégations ont été invitées à étudier le Règlement intérieur de la CEE (E/ECE/778/Rev.5)⁵ et de ses organes subsidiaires, pour se préparer à poursuivre la discussion à la présente session.

L'Union européenne et ses États membres ont demandé au secrétariat de veiller à ce que les débats sur les missions, les mandats, les règlements intérieurs et le droit de participation soient portés à la connaissance du Comité exécutif de la CEE avant qu'il ne soit tiré des conclusions définitives sur les organes subsidiaires auxquels ils se rapportent (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 15 à 18 et 44).

Dans ce contexte, le Groupe de travail est invité à poursuivre l'examen de la question.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2011/10; ECE/TRANS/WP.30/2012/2;
ECE/TRANS/WP.30/2013/1; ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2;
E/ECE/1468; E/ECE/778/Rev.5.

12. Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail voudra sans doute fixer les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la tenue de la 137^e session au cours de la semaine du 10 au 13 juin 2014.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

13. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 136^e session sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement au service de traduction, il est possible que toutes les parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.

⁵ www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html.